

Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				506	507	508	509	510	
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art.12.2.6						
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée							
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée							
		classe C-1 multifamiliale isolée							
		classe D - habitation communautaire							
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7						
		classe F - maison mobile			● [3]	● [3]	● [3]	● [3]	● [3]
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail							
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars, brasseries							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.2						
		classe B-6 récréation ext. extensive		●	●	●	●	●	
		classe B-7 observation nature		●	●	●	●	●	
		classe B-8 clubs sociaux							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
		classe C-3 restauration							
		classe C-4 cantines							
		classe D-1 essence, station-service	art. 10.5.5, 17.2						
		classe D-2 ateliers d'entretien	art. 10.5.5, 17.2						
		classe D-3 vente de véhicules	art. 10.5.5, 17.2						
	classe E-1 construction, terrassement								
	classe E-2 vente en gros, transport								
classe E-3 para-agricole									
classe E-4 autres usages commerciaux									
INDUSTRIE	classe A	art. 17.3							
	classe B	art. 17.3							
	classe C extraction	art. 15.3							
	classe D récupération, recyclage	art. 17.3							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux								
	classe A-2 santé, éducation								
	classe A-3 centres d'accueil								
	classe A-4 services culturels et communautaires								
	classe A-5 sécurité publique, voirie								
	classe A-6 lieux de culte								
	classe B parcs, équipements récréatifs								
classe C équip. publics	art. 7.6.2	●	●	●	●	●			
classe D infras. publiques		●	●	●	●	●			
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 7.5	●	●	●	●	●		
	classe B élevage	art. 18.2	● [2]	●	● [2]	●	● [2]		
	classe C activités complémentaires		●	●	●	●	●		
	classe D activités agrotouristiques			●					
	classe E animaux domestiques	art. 18.3	●	●	●	●	●		

Notes particulières:
 [1] limité aux résidences pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ; aux résidences, autres que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ; aux résidences ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003 ; aux résidences bénéficiant d'un droit acquis en regard de la réglementation municipale reg. 11-384 24/05/2014 : *L'habitation autorisée en vertu des dispositions particulières de l'article 16.8 applicables à l'insertion d'une résidence dans la zone agricole* .
 [2] en plus des dispositions générales relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole et aux exploitations animales, dans cette zone, les établissements d'élevage sont assujettis aux dispositions particulières de l'article 18.2.4.3
 [3] limité aux maisons mobiles destinées à loger les travailleurs agricoles, selon les conditions prévues à l'article 18.7

Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			506	507	508	509	510		
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.3	10	10	10	10	10	
		marge de recul latérale min. (m)		3 [a]	3 [a]	3 [a]	3 [a]	3 [a]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		6	6	6	6	6	
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	3	3	3	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		11	11	11	11	11	
		hauteur minimale (m)		6	6	6	6	6	
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		[b]	[b]	[b]	[b]	[b]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		20	20	20	20	20	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [a] la marge de recul latérale minimale peut être réduite à 1 mètre du côté d'un abri d'auto ou d'un garage annexe à l'habitation à condition que, dans le cas d'un garage annexe, le mur ne comporte aucune ouverture [b] la superficie minimale au sol est de 55 mètres carrés pour une habitation unifamiliale de deux étages et de 75 mètres carrés pour tout autre type de bâtiment								